PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture

- **d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de JANZE et d'AMANLIS**
- **d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet**

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boisgervilly, lors de sa commission permanente du 26 septembre 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de liaison de la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

Vu les dossiers transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 4 octobre 2022 par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'avis émis le 4 octobre 2021 par l'autorité environnementale ;

Vu l'avis émis, le 16 décembre 2022, par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis émis, le 23 décembre 2022, par l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis émis, le 9 février 2023 , par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 7 février 2023, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et calendrier

À la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé à une enquête publique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ce projet consiste en la création d'un barreau routier et à l'extension de la ZA du Bois Tellay sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Janzé et d'Amanlis pendant 31 jours consécutifs, du lundi 3 avril 2023 (8h30) au mercredi 3 mai 2023 (17h00), dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : katell.colas@ille-et-vilaine.fr.

Article 2 : Nomination du commissaire-enquêteur

Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

Article 3 : Siège de l'enquête et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Janzé : Place de l'Hôtel de Ville - 35150 Janzé ; et comme autre lieu d'enquête à la mairie d'Amanlis : 1 place Centrale - 35150 Amanlis.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'Amanlis pour recevoir en personne les observations du public les :
- le lundi 3 avril 2023 de 8h30 à 11h00 ;
- le vendredi 21 avril 2023 de 9h00 à 11h30.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Janzé pour recevoir en personne les observations du public les :
- le vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 16h30 ;
- le mercredi 3 mai 2023 de 14h30 à 17h00.

Article 4 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par :
  - les maires de Janzé et d'Amanlis, à la mairie et dans les lieux fréquentés par le public ;
  - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement).

  Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires des communes de Janzé et d'Amanlis ainsi que par le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur ;

- par mise en ligne, quinze jours au moins l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro.

Article 5 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique et observations

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables gratuitement aux lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête :

- A la mairie de Janzé, aux jours et aux heures habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête :
  - Lundi / mercredi / jeudi / vendredi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00 ;
  - Mardi : 9h00 – 12h00 / 15h00 – 17h00 ;
  - Samedi : 9h00 – 12h00.

- A la mairie d'Amanlis, aux jours et aux heures habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête :
  - Du lundi au samedi : 8h30 – 12h30.

La consultation du dossier est également possible à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro.

Un poste informatique sera mis à disposition à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 bd d'Armorique, 35026 Rennes cedex 9) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 6: Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposées dans les mairies de Janzé et d'Amanlis pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, avant le 18 avril 2023.

Article 7 : Observations du public

Article 7.1 : Observations sur le dossier de déclaration d'utilité publique

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- aux mairies de Janzé et d'Amanlis, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Janzé ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7.2 : Observations sur le dossier d'enquête parcellaire

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- aux mairies de Janzé et d'Amanlis, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, côtés et paraphés par le maire ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Janzé ou d'Amanlis ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 8 : Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Indemnisation

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

> Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »
>
> Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »
>
> Article L.311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.* ».

Article 11 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 12: Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et

contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr rubrique « Publications ».

Article 14 : Autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour :
- déclarer d'utilité publique du projet de liaison de la RD 92 et de la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis ;
- déterminer les terrains à acquérir pour la réalisation de ce projet.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les maires de Janzé et d'Amanlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le,
23 FEV. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON